



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IP

n° 1037/2005

**MAISON DE RETRAITE
"LES CEDRES" à SOURNIA
N° FINESS : 660781352**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD ;

- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2005 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite "Les Cèdres" à SOURNIA sont fixés comme suit :

☛ Forfait global annuel :	279 000,00 €						
☛ Forfait journalier :	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 40%;">● GIR 1 et 2 :</td> <td style="width: 60%; text-align: right;">21,79 €</td> </tr> <tr> <td>● GIR 3 et 4 :</td> <td style="text-align: right;">17,08 €</td> </tr> <tr> <td>● GIR 5 et 6 :</td> <td style="text-align: right;">12,36 €</td> </tr> </table>	● GIR 1 et 2 :	21,79 €	● GIR 3 et 4 :	17,08 €	● GIR 5 et 6 :	12,36 €
● GIR 1 et 2 :	21,79 €						
● GIR 3 et 4 :	17,08 €						
● GIR 5 et 6 :	12,36 €						

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...06 AVR...2005

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

PERPIGNAN, le **06 AVR. 2005**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

ARRETE N° 1303/05
portant modification de la composition de la
Commission Départementale de l'Education
Spéciale et prorogation du mandat de ses membres

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75-534 modifiée du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184/2002 du 21 janvier 2002 modifié, portant renouvellement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale ;

Vu la proposition formulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La Commission Départementale de l'Education Spéciale, compétente à l'égard des enfants et adolescents handicapés, est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE L'EDUCATION NATIONALE :

1) Affaires sanitaires et sociales

Mme Anne LEVASSEUR, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale – titulaire (en remplacement de Mme Catherine JACQUET).

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE ET DES ORGANISMES DEBITEURS DE PRESTATIONS FAMILIALES

3) Caisse d'Allocations Familiales

Madame Line OLLEON, responsable du département prestations – suppléante (en remplacement de Mme Martine CALVET)."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

"**ARTICLE 2** : Le mandat des membres de la commission est prorogé jusqu'à la date d'installation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article 66 de la loi n° 2005-112 du 11 février 2005 et codifié aux articles L 245 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles."

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. l'Inspecteur d'Académie et Mme la Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le27 AVR. 2005

Fait à Perpignan, le 22 AVR 2005

LE PREFET,



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

168

Thierry LATASTE